COTE D'IVOIRE

Lanceurs d'alerte en Cote d'Ivoire : état des lieux du cadre légal et des pratiques

DÉCEMBRE 2023

PARTENARIATS

La publication de ce rapport a été financée par l'Union européenne dans le cadre du projet OCWAR-M, la réponse ouest africaine au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Le projet, d'une durée de 5 ans, a démarré en 2019 et couvre les Etats Membres de la CEDEAO et la Mauritanie. Son objectif principal est de contribuer à l'adoption et à l'application effective des normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Dans cette perspective, OCWAR-M travaille avec les acteurs de la société civile s'impliquant dans le domaine de la LBC/FT. En partenariat avec la PPLAAF, le projet met en œuvre une activité de formation des journalistes d'investigations et des avocats portant sur la protection des lanceurs d'alerte et la coopération avec ces acteurs-clé de la lutte contre la criminalité financière, dans le cadre de laquelle est publié ce rapport.

Ce rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des acronymes	6
Introduction	7
Sources juridiques de droit international et de droit interne	9
Résumé exécutif	10
1. ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL	11
1.1 Lois et mesures relatives aux lanceurs d'alerte	11
• La loi de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées (2018)	11
Mesures mises en place par la loi	12
• La Plateforme nationale du Système de Prévention et de Détection des Actes de Corruption et Infractions assimilées (SPACIA)	13
• Protection dans le cadre du droit du travail	13
• L'ordonnace du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées	14
• Processus d'élaboration d'une loi spécifique de protection des lanceurs d'alerte	14

1.2 Lois et mesures relatives à la lutte contre la criminalité financière	15
• Lutte contre la corruption et infractions assimilées	15
Elements de contexte sur l'état de la corruption en Côte d'Ivoire	15
Lois et mesures relatives à la lutte contre la corruption	15
L'ordonnance n°2013-660 instituant la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance	15
La loi n°2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites	16
• Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	16
La loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	16
Décret n°2022-349 du 1er juin 2022 instituant l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC	18
1.3 Droits des médias et de la liberté d'expression	19
• Législation sur la liberté de la presse et les droits des médias	19
• Liberté de la presse en Cote d'Ivoire : entre progrès et défis persistants	21
1.4 Lois sur l'accès à l'information et la confidentialité	22

• Législation sur l'accès à l'information et la confidentialité	22
2. ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE	24
• Absence de cas de lanceurs d'alerte	24
3. RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET RÉFORMES NÉCESSAIRES	24
• Lancement d'alerte et lutte contre la corruption	24
La loi du 13 juin 2018	24
La SPACIA	26
• Préservation des libertés individuelles	27
4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION	28

LISTES DES ACRONYMES

AGRAC : Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels
BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
FMI : Fonds Monétaire International
GAFI : Groupe d'Action Financière
IPC : Indice de Perception de la Corruption
LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
OCWAR-M : Organized Crime, West African Response to money laundering and the financing of terrorism
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PPLAAF : Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique
RSF : Reporters Sans Frontières
SPACIA : Système de Prévention et de Détection des Actes de Corruption et infractions assimilées

INTRODUCTION

En Afrique de l'Ouest, la criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité financière, constitue une menace pour la stabilité et la sécurité des États. Pour lutter contre ces crimes, les lanceurs d'alertes sont essentiels : il s'agit de personnes qui révèlent des informations concernant des actes illégaux, illicites ou contraires à l'intérêt général dont elles ont été témoins, notamment dans le cadre de leurs fonctions, afin d'y mettre un terme et de provoquer un changement. Cependant, ces dénonciations peuvent mettre en danger leur carrière, leur liberté, voire leur vie, et les lanceurs d'alertes sont régulièrement menacés ou poursuivis par les personnes ou les organisations visées par leurs révélations.

Bien qu'ils soient des acteurs clés de la lutte contre la criminalité financière, il n'existe en Afrique que peu de lois protégeant les lanceurs d'alerte : à ce jour, seule une dizaine d'État sur les cinquante-quatre que compte le continent s'est dotée d'instruments légaux destinés à protéger ces acteurs, qui ne sont par ailleurs pas toujours effectifs.

De plus, pour favoriser le lancement d'alerte et assurer son efficacité, il est nécessaire de s'assurer de l'existence de lois robustes régissant plusieurs domaines clés, tels que la lutte contre la criminalité financière, la liberté de la presse ou encore l'accès à l'information.

Ainsi, dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière, l'adoption et la mise en œuvre de lois spécifiques sont nécessaires pour permettre aux autorités de s'appuyer sur les révélations des lanceurs d'alerte afin de mener des enquêtes, de poursuivre les coupables et de prévenir de futures infractions.

Des lois garantissant la liberté des médias et d'expression sont également indispensables pour instaurer un environnement favorable au lancement d'alerte. En effet, ces révélations ne peuvent avoir un impact significatif que si elles sont relayées au public par des médias libres et indépendants.

La mise en place de lois protégeant la liberté des médias permet de créer un environnement propice à la diffusion d'informations critiques et à la sensibilisation du public aux problématiques soulevées par les lanceurs d'alerte.

Enfin, des lois garantissant l'accès à l'information jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et dans la capacité des lanceurs d'alerte à relayer en toute légalité les informations dont ils disposent. L'accès à des informations fiables et pertinentes est essentiel pour permettre aux lanceurs d'alerte de documenter leurs allégations et de fournir des preuves tangibles des méfaits qu'ils dénoncent.

L'objectif de ce rapport est de faire l'état des lieux de la législation ivoirienne dans tous ces domaines, afin d'analyser l'environnement du lancement d'alerte dans ce pays. Il fournit une analyse juridique détaillée et critique et propose des pistes d'amélioration des législations existantes.

A travers ce rapport, PPLAAF veut également rappeler la nécessité pour les États africains de mettre en place des législations progressistes sur les lanceurs d'alerte afin de les protéger et d'encourager les lanceurs d'alerte potentiels à sortir du silence. Ce travail est destiné aux lanceurs d'alerte, journalistes, organisations de la société civile, organismes de lutte contre la corruption, avocats, magistrats, professionnels du secteur et à toutes les parties prenantes concernées ou intéressées par le lancement d'alerte et la lutte contre la criminalité financière.

Le rapport Cote d'Ivoire fait partie des quatorze rapports rédigés et publiés par PPLAAF dans le cadre du projet OCWAR-M.

SOURCES JURIDIQUES DE DROIT INTERNATIONAL ET DE DROIT INTERNE

Constitution de Côte d'Ivoire
Code du Travail
Code Pénal
Loi du 13 juin 2018 relative à la Protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées
Loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle
Loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse
Loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public
Loi n°20186573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites
Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées
Décret n°2022-349 du 1er juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En Côte d'Ivoire, les lanceurs d'alerte ne sont pas spécifiquement protégés par une loi. Toutefois, la loi de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées du 13 juin 2018 semble apporter quelques mesures de protection. Bien que personne n'ait encore utilisé cette loi en tant que lanceur d'alerte public, elle pourrait potentiellement s'appliquer à un tel cas.

En octobre 2021, le ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des capacités et de la Lutte contre la Corruption s'était prononcé en faveur d'une protection des lanceurs d'alerte et des projets de loi avaient été rédigés. Des travaux portant sur l'adoption d'une loi de protection des lanceurs d'alerte ont été amorcés par le ministère et se poursuivent en collaboration avec la société civile. Le projet de loi devra par la suite être présenté devant l'Assemblée Nationale.

La liberté d'expression et l'environnement médiatique en Côte d'Ivoire se sont améliorés au cours des dernières années. La Constitution de 2016 modifiée en 2020 réaffirme que « la liberté de pensée et la liberté d'expression [...] sont garanties à tous ». Les journalistes et les partisans de l'opposition ne sont plus soumis à la répression violente qui a caractérisé la première décennie du XXIe siècle. Toutefois, les sanctions pénales applicables à la diffamation diffèrent d'une loi à l'autre, ce qui crée un biais potentiel dans la poursuite des affaires de diffamation.

1.ANALYSE DU DISPOSITIF LÉGAL

1.1 LOIS ET MESURES RELATIVES AUX LANCEURS D'ALERTE

La protection des lanceurs d'alerte est un aspect essentiel de la lutte contre la criminalité financière. Cette partie explore les lois, mesures et dispositifs mis en place en Côte d'Ivoire pour garantir la protection des lanceurs d'alerte. Elle examine les droits et les garanties dont bénéficient les lanceurs d'alerte, les mécanismes de protection mis en œuvre, ainsi que les défis persistants liés à cette protection.

- La loi de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées (2018)

La Côte d'Ivoire ne dispose pas de loi spécifique de protection des lanceurs d'alerte.

En 2018, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une loi de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées. Cette loi, adoptée le 13 juin 2018, prévoit des mesures de protection auxquelles des individus à protéger peuvent prétendre. Elle s'applique au témoin, à la victime, au dénonciateur, à l'expert ou à toute autre personne concernée dont « l'intégrité physique ou le patrimoine (…) sont en danger en raison de sa collaboration ou de sa volonté de collaborer à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de recherche de la vérité ». Cela inclut également les membres de la famille du témoin ou un proche.

Le texte crée un organe de protection, le Bureau national de Protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées chargé de mettre en place les mesures de protection nécessaires.

Un décret déterminant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau National de Protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées a été adopté le 9 décembre 2020 en Conseil des ministres.

- Mesures mises en place par la loi

Les mesures à disposition de ce bureau pour protéger un individu sont prévues par la loi de 2018. Ces mesures se distinguent en trois catégories : les mesures judiciaires, extrajudiciaires et post procédurales. La liste complète des mesures est à retrouver au chapitre 5 de la loi.

Parmi les mesures judiciaires les plus notables se trouvent notamment la garantie de l'anonymat, l'accès et la comparution facilitée des personnes à protéger et la possibilité d'élire domicile à l'adresse du commissariat de police de la brigade de gendarmerie ou même du parquet. Les mesures extrajudiciaires prévoient entre autres l'organisation de rencontres dans des lieux discrets et sûrs, la relocalisation temporaire, le changement du lieu de travail, et éventuellement l'établissement d'une nouvelle identité temporaire. Enfin, les mesures post procédurales incluent un suivi psychosocial, une assistance financière et si toute autre mesure s'est avérée inopérante, la délocalisation et la réinstallation. Les mesures de protection prises requièrent le consentement de la personne à protéger.

Outre les mesures prévues, les personnes à protéger se voient reconnaître plusieurs droits dont le droit à la protection contre toute forme d'atteinte à son intégrité physique et mentale, le droit à la protection de son identité et le droit d'être informé de toutes les procédures en cours (article 7).

Toute personne ayant obtenu des informations sur l'identité réelle d'une personne à protéger, par sa participation à une enquête, une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, est tenue à une obligation de confidentialité.

Cette loi semble pouvoir s'appliquer en présence d'un lanceur d'alerte, même si la notion n'apparaît pas dans le corps du texte.

En théorie, un lanceur d'alerte pourrait s'approcher du Bureau national des témoins, des victimes, des dénonciateurs, des experts et autres personnes concernées afin de demander l'application de certaines mesures de protection selon sa situation. En tant qu'individus collaborant ou souhaitant collaborer à une procédure de recherche de la vérité, ils entrent dans le champ d'application de cette loi.

Toutefois, l'application effective de ce texte et la mise en place du Bureau national de protection ne sont pas vérifiées. Aucun cas de lanceur d'alerte s'étant fondé sur cette loi ou s'étant approché de ce bureau n'est connu à ce jour.

- La Plateforme nationale du Système de Prévention et de Détection des Actes de Corruption et Infractions assimilées (SPACIA)

Un décret adopté en Conseil des ministres du 13 avril 2022 a créé la Plateforme nationale du Système de Prévention et de Détection des Actes de Corruption et Infractions assimilées (SPACIA). Cette institution, officiellement lancée le 11 juillet 2022, permet aux citoyens de signaler un acte de corruption par téléphone ou par courrier. Les informations sont traitées puis, le cas échéant, transmises aux autorités compétentes sur saisine de la SPACIA.

- Protection dans le cadre du droit du travail

Le Code du travail prévoit le signalement de tout danger grave et imminent pour la vie ou la santé du salarié ou celle d'autrui par le salarié auprès de l'employeur et le comité de santé et sécurité au travail. Aucune mesure de protection n'est prévue pour le salarié qui signale un danger. Il est simplement protégé contre les sanctions disciplinaires et le licenciement lorsqu'en conséquence de ce danger, il s'est retiré de son lieu de travail.

En dehors de ce cas de figure, le code ne prévoit aucun signalement et aucune protection pour les lanceurs d'alerte. Les motifs légitimes de licenciement sont ambigus et incluent des raisons personnelles telles qu'une « insuffisance professionnelle » ou une « conduite fautive » pour des contrats à durée indéterminée : il est donc difficile de savoir si le lancement d'alerte peut être considéré comme un motif légitime de licenciement. Alors que toutes les formes de « harcèlement moral » sont interdites, le harcèlement en tant que représailles pour avoir dénoncé ou divulgué des informations n'est pas traité spécifiquement.

- L'ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées

Une obligation de dénonciation des cas de corruption est prévue par l'ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Selon cette ordonnance, les individus ayant eu connaissance de faits susceptibles de constituer un acte de corruption risquent jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et cinq millions de francs CFA d'amende. La même ordonnance indique que les dénonciateurs, les témoins, les experts, les victimes, les informateurs et leurs proches bénéficient d'une protection spéciale de l'État contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Les détails de cette protection ne sont pas donnés dans ce texte et sont à préciser dans un décret. Il n'est pas indiqué clairement si la loi du 13 juin 2018, qui prévoit la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées, est le texte vers lequel l'ordonnance souhaite renvoyer.

Enfin, le texte suprême, la Constitution ivoirienne, prévoit la liberté d'exprimer et de diffuser ses idées. Ces libertés « s'exercent sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public ». La Constitution a été approuvée par référendum en octobre 2016 puis consolidée en 2020.

- Processus d'élaboration d'une loi spécifique de protection des lanceurs d'alerte

En Côte d'Ivoire, un processus d'élaboration d'une loi de protection des lanceurs d'alerte est en cours et est initié par le Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption. PPLAAF a pu apporter son expertise et son aide technique dans le cadre de l'élaboration de cette loi. Depuis 2022, des activités de sensibilisation à la notion de lancement d'alerte à l'initiative du Ministère ont également lieu et sont destinés aux responsables de l'application de la loi et aux journalistes.

1.2 LOIS ET MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

Cette partie se concentre sur les mesures prises par le gouvernement ivoirien pour lutter contre la criminalité financière. Elle examine les réformes législatives, les politiques et les initiatives visant à promouvoir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques. Tout en reconnaissant les efforts déployés, elle soulève également les défis persistants et les perspectives d'amélioration dans la lutte contre la criminalité financière en Côte d'Ivoire.

- Lutte contre la corruption

- Éléments de contexte sur l'état de la corruption en Côte d'Ivoire

D'après la chaîne d'informations France 24, il apparaît qu'en Côte d'ivoire « la corruption gangrène la plupart des services publics : passation des marchés publics, opération de dédouanement, concours de recrutements de la fonction publique etc. ». Le Président Alassane Ouattara avait pourtant annoncé faire de la lutte contre la corruption l'une des priorités de son nouveau mandat en octobre 2020.

Dans son rapport 2022 sur l'Indice de Perception de la corruption (IPC), Transparency international [1] classe le pays 99ème sur 180 pays classés avec un score de 37/100. La Côte d'Ivoire gagne un point par rapport à l'année 2021, pour autant, le pays reste dans la zone rouge et cela malgré l'existence de plusieurs mécanismes juridiques et institutionnels de lutte contre la corruption.

- Lois et mesures relatives à la lutte contre la corruption

- L'ordonnance n°2013-660 instituant la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance

L'ordonnance n°2013-660 a institué la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Il s'agit d'un organe du dispositif de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. Cet organe est entre-autres chargé d'élaborer la stratégie nationale de lutte contre la corruption, coordonner, superviser et assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, mener des investigations sur les pratiques de corruption, identifier les auteurs présumés et leurs complices, recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et plaintes dont il est saisi, recevoir les déclarations de patrimoine de tous les agents publics et saisir le Procureur de la République.

- La loi n°2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites

Il y a lieu de noter également la loi n°2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites. Cette loi définit les avoirs illicites comme « tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles ainsi que tous actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces biens ou des droits y relatifs, acquis ou suspectés d'avoir été acquis au moyen d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ». L'article 3 de cette loi précise que le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est compétent pour ordonner, par décision administrative, le gel des avoirs illicites des personnes soupçonnées d'avoir participé à des actes de corruption ou infractions assimilées. Les articles suivants détaillent la procédure de gel des avoirs illicites. Est puni « d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs, tout détenteur ou gestionnaire des avoirs illicites qui entrave l'exécution de la mesure de gel des avoirs qui lui a été régulièrement notifiée » (article 14).

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- La loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.a pour objectifs de prévenir et réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive en Côte d'Ivoire (article 2). Elle a également pour objectif de faciliter les enquêtes et les poursuites par les autorités concernées.

Le Conseil des Ministres de la zone UMOA, le 2 juillet 2015, a adopté le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les 8 pays membres de l'UMOA et de l'UEMOA disposaient d'un délai de 6 mois pour internaliser la loi dans leur ordre juridique interne. En fait, les internalisations se sont réalisées dans les différents pays entre décembre 2015 et décembre 2018.
La loi uniforme de 2015 remplaçant la précédente loi uniforme de 2008 intégrait les nouvelles révisions des normes du GAFI de 2012.
La nouvelle loi a permis de fusionner les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et permis de prendre en compte les aspects liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la loi actuelle, a introduit l'interdiction des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 10 millions de francs, a élargi la catégorie des entreprises professionnelles non financières désignées (EPNFD) qui sont en quelque sorte les institutions non financières pouvant être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme en raison de leur nature.

La loi LBC/FT oblige le pays à mettre en place un dispositif national de LBC/FT recouvrant plusieurs aspects dont les suivants :

1.Le pays doit procéder à son évaluation nationale des risques et identifier notamment les vulnérabilités du pays au BC et FT.
2.Les assujettis (institutions financières et EPNFD) doivent procéder à leur évaluation du risque.
3.Les assujettis doivent mettre en œuvre un dispositif LBC/FT efficace leur permettant d'atténuer fortement les activités en lien avec le BC et le FT et de pouvoir adresser des déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier (CENTIF).
4.Les assujettis ne respectant pas leurs obligations doivent faire l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.
5. La CENTIF doit être autonome, opérationnelle et doit avoir les moyens technique et financier et humain en vue de remplir ses missions. A titre d'information, la CENTIF est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances. Elle a pour mission le traitement et la transmission d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.La CENTIF assure également le traitement des déclarations de soupçons et peut de fait, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons sur la base d'informations graves, concordantes et fiables.

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République qui doit saisir le juge d'instruction.

6.Le pays doit se doter de mécanismes de gel des avoirs des personnes et organisations terroristes.

7.La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée. Ces derniers peuvent être condamnées en cas de délit liées au blanchiment de capitaux et ou au financement du terrorisme.

8. Le pays se dote de mécanisme pour saisir, gérer, confisquer les avoirs des criminels. A ce titre la Côte d'Ivoire s'est doté de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC) depuis le décret n°2022-349 du 1er juin 2022.

L'évaluation mutuelle du pays a été réalisée par le Fonds Monétaire International (FMI) fin 2022-début 2023 et le rapport d'évaluation a été discuté lors de la plénière du GIABA en mai 2023. La décision d'inscrire, ou non, le pays sur la liste grise du GAFI sera annoncée en 2024 ou 2025.

1.3 DROITS DES MÉDIAS ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression, la liberté de la presse et les droits des médias jouent un rôle crucial dans le lancement d'alerte. Ces droits fondamentaux permettent aux lanceurs d'alerte et aux journalistes de divulguer des informations sensibles en toute sécurité, d'attirer l'attention sur des actes répréhensibles et de protéger l'intérêt public. Le respect de ces droits favorise un environnement propice à la transparence, à la responsabilité et à la révélation d'informations d'intérêt général.

- Législation sur la liberté de la presse et les droits des médias

Deux lois encadrent les médias, la loi portant régime juridique de la presse et la loi portant régime juridique de la communication audiovisuelle. Ces textes prévoient le secret des sources d'informations du journaliste ainsi que le droit d'accès aux informations d'intérêt public et aux documents publics pour celui-ci. La loi sur la presse a supprimé les peines privatives de liberté pour les infractions commises par voie de presse. Ces infractions sont désormais sanctionnées par le paiement d'une amende.

La loi sur la presse maintient le délit d'offense au Président de la République qui est punissable d'une peine d'amende pouvant atteindre 5 millions de francs CFA.

Même si la suppression des peines d'emprisonnement pour les journalistes a été vivement applaudie, les peines prévues par les textes restent considérables, limitant le journaliste dans sa liberté d'expression. Les sanctions pécuniaires s'avèrent très lourdes en cas de faute professionnelle, jusqu'à 10 millions de francs CFA, pouvant pousser les entreprises de presse à la fermeture en cas de condamnation.

Le Code pénal prévoit des peines plus sévères pour diffamation, pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour diffamation pour des motifs de race, de groupe ethnique ou de religion, les peines étant doublées si l'infraction a été commise par la voie de la presse. Les accusations calomnieuses adressées à toute autorité pouvant engager des poursuites ou à l'employeur de la personne accusée peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. La publication de fausses nouvelles pouvant entraîner la désobéissance ou le discrédit des institutions nationales est punie d'une peine maximale de trois ans et d'une amende, les auteurs, les éditeurs, les vendeurs et les distributeurs étant responsables. La discordance entre le code pénal et les lois sur les médias crée une ambiguïté dans laquelle les journalistes sont potentiellement punissables de sanctions inéquitables et inégales.

Les journalistes qui rapportent des informations sensibles sont parfois arrêtés pour publication de fausses informations, insultes envers le président ou diffamation. L'affaire la plus célèbre de détention d'un journaliste a probablement eu lieu en 2015, quand l'éditeur du quotidien Aujourd'hui avait été retenu pendant une semaine après avoir publié des accusations selon lesquelles le président était complice du complot de fraude électorale de 2015. Le journal a également été suspendu pour un mois.

Deux projets de loi sur la régulation des médias de la télécommunication ont été adoptés par le gouvernement en mars 2022. Ces textes ont suscité de vives réactions par la société civile et les internautes. Ils prévoient notamment de soumettre les blogueurs, les web activistes et les influenceurs au régime juridique de la presse et de la communication audiovisuelle. Ces derniers seraient astreints à des règles aussi strictes que les journalistes sur les plans éthique et déontologique. Alors que le gouvernement défend ces projets en soulignant l'importance de réguler les réseaux sociaux, la société civile craint une volonté de censurer les diffuseurs d'informations sur les réseaux sociaux. Le texte doit encore être discuté et validé par l'Assemblée Nationale.

- Liberté de la presse en Côte d'Ivoire : entre progrès et défis persistants

En 2023, Reporters sans frontières (RSF) [2] classe la Côte d'Ivoire 54ème sur 180 pays, en soulignant notamment que "les journalistes d'investigation sont souvent visés par des tentatives de corruption, intimidations, ou des arrestations et les locaux de leur rédaction peuvent faire l'objet d'attaques (…)". Cette note constitue une dégradation de 17 places par rapport au classement 2022, dans lequel le pays se classait 37ème, après une année marquée par l'amélioration des conditions sécuritaires des journalistes qui n'avaient connu en 2021 aucune condamnation judiciaire.

Selon RSF, le paysage médiatique demeure trop fortement lié au paysage politique. Une des chaînes télévisées la plus connue est la Radiodiffusion télévision ivoirienne, qui, avant 2021, disposait du monopole des chaînes privées en Côte d'Ivoire. Elles sont aujourd'hui au nombre de trois, toutes détenues par des proches du pouvoir.

Le classement 2023 de Freedom House [3] considère la Côte d'Ivoire comme « partiellement libre » et assigne la note de 49/100 au pays. Freedom House note l'amélioration des conditions de travail de la presse et la diminution des cas d'agressions graves des journalistes par rapport à 2021.

Malgré certaines améliorations, les journalistes restent victimes d'abus, de menaces et d'intimidation. La période électorale de 2020 a été ponctuée de plusieurs violations de la presse. En août 2020, alors qu'il venait de couvrir une manifestation de l'opposition, Julien Adayé de la Deutsche Welle a été agressé par des policiers et s'est vu confisquer son matériel de travail. André Sylver Konan, fondateur du site d'information en ligne Afriksoir, ainsi que Félix Diby Boni, journaliste à abidjan.net, ont été confrontés à des menaces et des attaques verbales de la part de responsables politiques en raison de leur couverture de l'actualité politique.

Plus récemment, en juin 2022, un journaliste d'investigation ivoirien a été placé en garde à vue après avoir refusé de révéler ses sources. Malgré la suppression des peines d'emprisonnement et le secret des sources, Noël Konan a été interrogé pendant plusieurs heures par des agents de police. Face à son refus et après un deuxième interrogatoire, le journaliste a été placé en garde à vue jusqu'au lendemain.

1.4 LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Dans cette partie, il sera question d'aborder l'importance de l'accès à l'information publique pour les lanceurs d'alerte et les journalistes. Ces individus qui dénoncent des comportements illicites au sein de l'administration publique ont besoin d'informations fiables pour étayer leurs révélations. Le droit d'accès à l'information publique garantit la transparence et la responsabilité, offrant ainsi une protection accrue aux lanceurs d'alerte et aux journalistes qui peuvent s'appuyer sur des faits concrets lorsqu'ils divulguent des informations sensibles.

- Législation sur l'accès à l'information et la confidentialité

L'article 270 du Code pénal ivoirien prévoit l'emprisonnement de trois mois à un an de l'individu qui, sans qualité ou sans autorisation, prend copie d'un document administratif tenu secret ou confidentiel. La divulgation d'information militaire relative à la défense nationale est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans en vertu du code pénal ivoirien. La peine d'emprisonnement varie en fonction de l'intention de l'auteur de l'acte.

La révélation des secrets confiés par « état ou profession » est punie de six mois de prison au maximum. Cette peine est accompagnée d'une amende allant jusqu'à 500.000 francs CFA. En ce sens, l'article 383 du Code pénal est rédigé comme suit «Tout dépositaire, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente d'un secret qu'on lui confie, qui, hors le cas où la loi oblige ou autorise à se porter dénonciateur, révèle ce secret, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs (...) » Cette disposition est assez vague car elle ne précise pas les professions ou les fonctions concernées par cette interdiction et ne définit pas non plus ce qu'est un « secret » au sens de la loi.

La non-divulgation d'acte d'espionnage ou de trahison est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans, sous réserve de l'obligation découlant du secret professionnel.

Une loi sur l'accès à l'information permet de partager des documents publics et des « informations d'intérêt public ». Toutefois, « seule la personne concernée » a le droit d'accéder à des informations relatives à son comportement et qui peuvent être préjudiciables si elles sont partagées plus largement. De même, les divulgations qui enfreindraient le secret des délibérations du gouvernement, de la défense nationale, de la politique étrangère, de la politique monétaire, des procédures judiciaires et des questions commerciales sont interdites. Les peines d'emprisonnement ne prévoient pas de sanctions pour le partage d'informations non-divulgables.

2.ANALYSE DES FAITS : CAS EXISTANTS DE LANCEMENTS D'ALERTE

L'objectif dans cette section est de répertorier les cas connus et publics de lanceurs d'alerte pour juger du traitement dont bénéficient les lanceurs d'alerte dans le pays.

Il n'y a pas de cas connus de lanceurs d'alerte publics en Côte d'Ivoire.

3.RECOMMANDATIONS : FAIBLESSES ET RÉFORMES NÉCESSAIRES

Dans cette partie, il sera question de proposer des pistes d'amélioration pour l'État en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, la législation en vigueur contre la criminalité financière et la volonté du gouvernement de lutter contre ce fléau ainsi que sur le respect des libertés individuelles, notamment le droit à l'information, les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les droits des médias.

Lancement d'alerte et lutte contre la corruption

La loi du 13 juin 2018

La loi du 13 juin 2018, bien qu'offrant de nombreuses mesures de protection, ne répond pas à toutes les attentes spécifiques à la question du lancement d'alerte. En se dotant d'une loi dédiée à la protection des lanceurs d'alertes, la Côte d'Ivoire pourrait améliorer leur protection et encourager leurs révélations d'intérêt public.

Il semble cependant que le gouvernement ait conscience de la nécessité de mieux protéger ces acteurs, comme en témoigne l'atelier organisé en octobre 2021 à Abidjan en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime portant sur la protection des lanceurs d'alerte dans la lutte contre la corruption. Lors de cet atelier, l'ancien directeur de cabinet du Ministère de la promotion de la bonne gouvernance, du renforcement des capacités et de la lutte contre la corruption, Amadou Koné, a réitéré l'importance des lanceurs d'alerte et rappelé que la question de leur protection était au cœur de tous les débats depuis quelques années, autant en Europe, en Amérique qu'en Afrique.

Cet atelier a permis aux participants d'identifier au niveau international les bonnes pratiques en matière de protection des lanceurs d'alerte, d'analyser l'actuel système relatif à la protection des lanceurs d'alerte et souligner les lacunes des dispositions législatives et réglementaires actuelles pour assurer leur protection efficace.

Ayant saisi l'importance de la question, le Ministère de la promotion de la bonne gouvernance, du renforcement des capacités et de la lutte contre la corruption travaillerait actuellement sur un projet de loi de protection des lanceurs d'alerte qui devra être présenté au parlement prochainement.

- Pour protéger au mieux les lanceurs d'alerte, plusieurs points de la loi du 13 juin 2018 doivent être réformés. Le contexte dans lequel s'inscrit cette loi et les dispositions qu'elle prévoit laissent penser que le législateur avait à l'esprit la protection des lanceurs d'alerte lors de sa rédaction. Malheureusement, le terme n'apparaît nulle part. Cette omission laisse planer le doute sur l'applicabilité de la loi aux lanceurs d'alerte. Pour garantir l'application des mesures de protection prévues dans ce texte à ces acteurs, il serait préférable de les mentionner de façon expresse et de les définir précisément.

- Aucune disposition de cette loi ne prévoit l'indépendance du Bureau de Protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées. Celui-ci est placé sous la tutelle du Ministère de la justice. Cette tutelle interroge sur l'autonomie et l'indépendance du Bureau national et fait craindre de possibles interventions du gouvernement ivoirien sur les personnes pouvant bénéficier des mesures de protection. Idéalement, une disposition devrait assurer l'indépendance de l'institution.

- Le texte ne prévoit pas une immunité ou une irresponsabilité pénale en faveur de la personne apportant des informations, ni la condamnation des actes de représailles commis à son encontre. En cas de signalement auprès du Bureau, le lanceur d'alerte reste responsable pénalement et civilement pour les informations qu'il fournit – alors même que celles-ci sont nécessaires pour une enquête. Cette responsabilité peut être un frein au lancement d'alerte puisque le lanceur d'alerte continue de craindre le déclenchement de poursuites à son encontre. Les dispositions prévoyant les condamnations pénales devraient inclure la condamnation des actes de représailles.

- Dans le même sens, l'absence de dispositions condamnant les actes de représailles laisse le lanceur d'alerte vulnérable face aux personnes dont il dénonce les agissements contraires à l'intérêt général.

- Enfin, pour faciliter et encourager le lancement d'alerte, le parcours de signalement devrait être clarifié. La loi devrait préciser les étapes par lesquelles un lanceur d'alerte doit passer pour être en conformité avec la loi en vigueur.

- Ce texte offre ainsi un potentiel de protection important pour les lanceurs d'alerte et leurs familles mais demande à être renforcé. Il serait également opportun que l'État garantisse les ressources nécessaires pour l'application de la protection.

La SPACIA

De même, certains points de la SPACIA peuvent être améliorés. Cette plateforme, qui comptabilise plusieurs centaines de signalements depuis son lancement, apparaît trop dépendante du pouvoir exécutif. En effet, sur les 14 membres qui composent son comité de pilotage, 8 sont des représentants du gouvernement. Le coordonnateur qui dirige l'unité de gestion de la plateforme est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

- Pour renforcer cet outil de lutte contre la corruption et encourager les individus à en faire usage, il serait préférable d'assurer une indépendance de cette institution. Une trop grande présence de l'exécutif pourrait laisser penser que les actes de corruption commis par un membre de ce pouvoir pourraient être ignorés et que les individus dénonçant la corruption pourraient être sujets à des représailles.

Préservation des libertés individuelles

Enfin, la répression à laquelle les journalistes et internautes font face affaiblit les forces déployées pour lutter contre la corruption.

- Pour instaurer une véritable protection pour les lanceurs d'alerte, les droits des médias et des journalistes ainsi que l'accès à l'information pourraient être renforcés.

4. CENTRE DE CONNAISSANCES, DE SOUTIEN OU D'ACTION

Dans cette section, il s'agira d'explorer le paysage des organisations de la société civile, des ONG et des mouvements citoyens qui s'engagent activement dans la promotion de la bonne gouvernance. Ces entités représentent des sources précieuses de connaissances et d'expertise, jouant un rôle crucial dans le renforcement des pratiques démocratiques.

En Côte d'Ivoire, l'ONG Initiative pour la Justice Sociale, la Transparence et la Bonne Gouvernance (Social Justice),créé en novembre 2009, a pour missions de lutter contre la corruption, travailler pour l'éradication de la pauvreté dans les zones rurales, promouvoir la transparence et la vulgarisation du budget national, encourager la bonne gouvernance et la transparence au niveau des ressources naturelles et des matières premières. Pour ce faire, cette ONG effectue un travail important de plaidoyer.

Contact : Tingain Julien, Président
Tél Fixe : +225 27 23 52 72 13
Tél Mobile : +225 00 00 00 00
Adresse email : socialjustice.ci@gmail.com
Adresse : Côte d'Ivoire, Abidjan -Yopougon, Ananeraie Oasis - Ilot 01 Lot 3109

[1] Transparency International est une organisation non gouvernementale (ONG) dédiée à la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. Fondée en 1993 et basée à Berlin, en Allemagne, l'organisation milite en faveur de la transparence, de la responsabilité et de l'intégrité tant dans le secteur public que privé. Elle mène des recherches, publie des rapports et promeut des changements politiques pour lutter contre la corruption à l'échelle mondiale. Transparency International est renommée pour son Indice de Perception de la Corruption (IPC), qui classe les pays en fonction du niveau perçu de corruption dans leur secteur public.

[2] RSF est une organisation non gouvernementale internationale fondée en 1985 et qui a pour mission de défendre la liberté de la presse, de promouvoir le journalisme indépendant et de protéger les journalistes dans le monde entier. L'organisation travaille activement pour dénoncer la censure, la répression et les atteintes à la liberté d'expression. RSF publie régulièrement un classement mondial de la liberté de la presse, qui évalue la situation des médias dans chaque pays en fonction de critères tels que la pluralité des opinions, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes.

[3] Freedom House est une organisation non gouvernementale américaine fondée en 1941. Son objectif principal est de promouvoir et de défendre la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales à travers le monde. Freedom House évalue la situation des droits politiques et des libertés civiles dans chaque pays et produit des rapports et des indices pour mesurer le degré de liberté et de démocratie.

PPLAAF

WWW.PPLAAF.ORG

@PPLAAF